



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Projet Éducatif de Territoire - Contrat Enfance Jeunesse - Conventions 2019

DE20190327_23

Conseil municipal du 27 mars 2019

Rapporteur :
Guillaume CHUPIN

Télétransmise à la Préfecture le 01 AVR. 2019
Affichée le 1 avril 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 mars 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Valérie DUBOIS
- Mme Cécile MACULA à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- Mme Samantha BOURGOGNE à M. Guillaume CHUPIN
- Mme Noura LAÏRI à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Arnaud JUIN à Mme José BOUTTEMY
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DE MAILLARD

**Projet Éducatif de Territoire - Contrat Enfance Jeunesse -
Conventions 2019**

Direction de l'Enfance
id : 2567

Conseil municipal
27 mars 2019

23

Rapporteur : Guillaume CHUPIN

Le décret n° 2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que le versement de subventions à des organismes de droit privé doit faire l'objet d'une contractualisation pour tout montant supérieur à 23 000 €.

Sont concernées par ces dispositions, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse cofinancé par la Ville d'Angoulême et la Caisse d'allocations familiales de la Charente, les associations listées ci-après pour lesquelles une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € est attribuée.

Dans le respect des critères fixés dans le Contrat Enfance Jeunesse signé par la Caisse d'Allocations Familiales et la ville d'Angoulême,

Vu la délibération n°51 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, actant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour 4 ans (2015/2018) et fixant la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu le Contrat Enfance Jeunesse signé entre la ville d'Angoulême et la Caisse d'Allocations Familiales et en cours de renouvellement pour la période 2019/2022 ;

Vu l'avenant n°2016-1 à la convention Enfance-Jeunesse 2015-2018.

La participation financière de la ville dans le cadre des actions reconduites (Accueils de loisirs, accueils jeunes, accueils périscolaires pause méridienne et soir, ludothèques) et de la nouvelle action (Coordination des temps périscolaires) est fixée comme suit :

Pour le volet Jeunesse :

Les accueils de loisirs: la participation de la ville est de 4,44 € par jour et par enfant sur la base du réalisé de l'année n-1.

Les accueils jeunes: la participation de la ville prend la forme d'un forfait de 35 000,00 € correspondant à un nombre d'heures d'animation.

L'accueil périscolaire (Pause méridienne): la participation de la ville est calculée au regard des effectifs des écoles et du nombre d'heures d'animation réalisées sur chaque site par chacun des opérateurs.

L'accueil périscolaire du soir: la participation modulée de la ville vient en complément de la tarification faite aux familles et la prestation de service de la Caf.

La coordination des temps périscolaires: la participation est fixée à une somme forfaitaire de 6 500,00 € par école couverte, d'une dotation « matériels » au regard des effectifs enfants et d'une enveloppe « transports » pour les transferts des mercredis après-midi sur les sites accueils de loisirs.

Pour le volet Enfance :

Les ludothèques: la participation est calculée au regard des critères du contrat, le nombre forfaitaire d'heures d'ouverture et l'achat de jeux et jouets.

**Montant de la participation par structure
au titre de l'accueil de loisirs – Année 2019**

CSCS Mjc Louis Aragon	28 767,00 €
CSCS Mjc Sillac Gde Garenne Frégeneuil	27 497,00 €
CSCS Caj Grand-Font	51 553,00 €
Les Francas de la Charente	10 199,00 €
Amicale Laïque d'Angoulême	45 736,00 €
CSCS Mjc Rives de Charente	25 956,00 €
CSCS Les Alliers	1 420,00 €

**Montant de la participation par structure
au titre de l'accueil jeunes- Année 2019**

CSCS Mjc Louis Aragon	35 000,00 €
CSCS Mjc Sillac Gde Garenne Frégeneuil	35 000,00 €
CSCS Caj Grand-Font	35 000,00 €
CSCS Mjc Rives de Charente	35 000,00 €
Maison des Habitants de Basseau	35 000,00 €

**Montant de la participation par structure
au titre de l'accueil périscolaire - Année 2019**

CSCS Mjc Louis Aragon	67 734,00 €
CSCS Mjc Sillac Gde Garenne Frégeneuil	92 599,00 €
CSCS Caj Grand-Font	100 438,00 €
Amicale Laïque d'Angoulême	33 857,00 €
CSCS Mjc Rives de Charente	80 088,00 €
Les Francas de la Charente	95 697,00 €

**Montant de la participation par structure
au titre de la Coordination - Année 2019**

CSCS Mjc Louis Aragon	30 500,00 €
CSCS Mjc Sillac Gde Garenne Frégeneuil	44 500,00 €
CSCS Caj Grand-Font	45 000,00 €
Amicale Laïque d'Angoulême	19 200,00 €
CSCS Mjc Rives de Charente	37 700,00 €
Les Francas de la Charente	60 100,00 €

**Montant de la participation par structure
au titre de l'action Ludothèques (Jeux et Jouets)- Année 2019**

CSCS Mjc Louis Aragon	29 750,00 €
CSCS Mjc Sillac Gde Garenne Frégeneuil	29 750,00 €
CSCS Mjc Rives de Charente	29 750,00 €

Un co-financement de la CAF envisagé à hauteur de 50% pour l'année 2019, contribue à réduire ces dépenses.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- D'approuver le versement de subventions présentées *supra* ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions venant notamment encadrer les modalités de versement desdites subventions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

- Xavier BONNEFONT
- Joël GUITTON
- Isabelle LAGRANGE
- Danielle CHAUVET
- François ELIE
- Stéphanie GARCIA
- Elisabete SERRALHEIRO
- Jean-Pôl GATELIER
- Elise VOUVET
- Laïd BOUAZZA
- Anne-Sophie BIDOIRE
- Jean-Paul PAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

27 mars 2019

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué

aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Évaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.